

**FICHE D'ANALYSE :**  
**L'ARRÊT DE COUR DE CASSATION**

**NATURE DU DOCUMENT**

**1. Quelle est la juridiction qui statue ? Quelle est la matière du litige ?**

*Déterminez la juridiction qui statue et précisez dans quelle matière du droit cette juridiction est compétente.*

Dans le cas présent, c'est la chambre sociale de la Cour de cassation compétente pour statuer sur la forme d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du **mercredi 1er juillet 1987**. La matière du litige est civile, la responsabilité civile extra-contractuelle du fait des animaux que l'on a sous sa garde (*art. 1385 C. civ.*).

**LES FAITS**

**2. Quels sont les faits à l'origine du litige ?**

*Vous résumez chronologiquement les événements à l'origine du litige et le cas échéant, la nature du préjudice subi.*

M. X s'est approché d'un chien attaché se trouvant sous la garde de M. Y et en présence de celui-ci. Il a voulu examiner les crocs de l'animal et a été mordu. Il a donc subi un préjudice corporel dont il a demandé l'indemnisation auprès de M. Y et son assureur, solidairement responsables du dommage.

**LA PROCÉDURE SUIVIE**

**3. Quelles sont les parties au litige ?**

*Précisez qui est le(s) demandeur(s) et défendeur(s) au pourvoi et qui sont leurs représentants. Qui a formé le pourvoi ? Le ministère public dans le cadre d'une procédure pénale peut être demandeur ou défendeur au pourvoi.*

Les demandeurs au pourvoi sont M. Y et les Mutuelles unies, son assureur, représentés par leur(s) avocat(s).

Le défendeur au pourvoi est M. X représenté par son avocat.

**4. Quelle était la procédure en première instance et en appel ?**

- En première instance, M. X a assigné M. Y et son assureur en réparation du préjudice corporel subi. Le tribunal a déclaré les deux défendeurs solidairement responsables du dommage subi.
- Les deux défendeurs condamnés en première instance ont fait appel du jugement devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui « a reçu l'appel du demandeur » mais l'a « dit mal fondé » ; elle a donc confirmé le jugement de première instance.
- L'arrêt de cour d'appel est confirmatif : la cour d'appel a donc confirmé le jugement de première instance devant le tribunal d'instance ou de grande Instance (cela dépend de l'étendue du préjudice).

**5. Quelles sont les prétentions des parties ?**

*Précisez les demandes des parties au litige.*

M. Y et son assureur font grief à l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 14 novembre 1985 de les avoir déclarés solidairement responsables du dommage subi par M. X sans que les juges aient recherché si le dernier n'était pas responsable partiellement de ce dommage (par exemple, en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires avant d'examiner le chien).

**6. Quels sont les arguments juridiques des parties ?**

*Vous donnez les moyens de droits (par exemple, les articles de lois) et les moyens de fait (les preuves matérielles, émoignages etc.), utilisés par les parties pour fonder leur pourvoi.*

L'avocat de M. X et de son assureur fondent le pourvoi sur un moyen de droit unique : la mauvaise interprétation et la mauvaise application de l'article 1385 du Code civil. Les demandeurs font en effet grief aux juges de la cour d'appel du manque de base légale à leur décision.

## 7. Quel est le problème juridique posé aux juges ?

*Vous formulez de façon claire et courte la question posée aux juges de la Cour de cassation. Quelle est la difficulté de droit ?*

Les juges de la cour d'appel ont-ils correctement interprété l'article 1385 du Code civil ? Ont-ils donné une base légale à leur décision en omettant de vérifier si M. Y n'était par partiellement responsable du préjudice corporel subi ?

## FONDEMENT DE LA DÉCISION

### 8. Quel est ou quels sont les motifs de la décision ? Quelle est la principale règle de droit qui fonde la décision de la cour ? Citez cette règle.

*Vous résumez les motifs et arguments juridiques sur lesquels la cour se fonde pour statuer.*

Pour statuer, les juges de la Cour de cassation se fondent sur l'article 1385 du Code civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. »

## DÉCISION DU TRIBUNAL

### 9. Quelle est la solution retenue par la Cour de cassation ?

*Pour un arrêt de cassation, vous déterminez si la cour :*

- rejette le pourvoi (la cour estime que les juges du fond ont correctement appliqué le droit) ;
- casse et renvoie l'arrêt ou le jugement (la cour estime que les juges du fond n'ont pas correctement appliqué le droit) et renvoie les parties devant une autre cour d'appel ou un tribunal afin que les juges de fond réexaminent l'affaire ;
- casse l'arrêt et annule **sans renvoi** (la cour estime que les juges de la cour d'appel n'ont pas correctement appliqué le droit lors d'un arrêt infirmatif mais que la décision de première instance est fondée). Dans ce cas, la Cour de cassation confirme de facto la décision de première instance ou statue directement sur le litige.

Les juges de Cassation ont estimé que les juges du fond ont mal appliqué l'art. 1385 du Code civil en ne recherchant pas si la victime, M. X, n'était pas partiellement responsable du dommage subi. La cour d'appel n'a pas ainsi donné de base légale à sa décision. Les juges de la Cour de cassation ont par conséquent cassé et annulé l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Grenoble.



## Sources bibliographiques et autres :

GALLERNE, Jean-Michel. *Français langue juridique*. NOWELA Sp. z. o.o., 2014.

